

[Le propos sera limité aux affaires civiles avec juge de la mise en état. Le débat s'ouvrira certainement sur d'autres affaires (pénal, référé, juge unique.....)]

- **Tradition française :**

- un contraste entre un droit de la preuve écrite et des plaidoiries d'autant plus longues prononcées qu'elles sont prononcées devant un juge silencieux
- l'incertitude de la jurisprudence autorise tous les excès d'imagination et d'imprécision des avocats
- méfiance réciproque des avocats et des juges

- **Les principaux facteurs de nouveauté :**

- Difficultés croissantes :
 - Charge de travail des magistrats (moyens matériels limités ; profusion et complexité des lois françaises, européennes, etc... ; « américanisation » des contrats de plus en plus volumineux car, en réalité, ils sont construits sur la méfiance et non sur la bonne foi voulue par la loi.).
 - Mais des outils de plus en plus performants mis à la disposition des magistrats et des avocats pour faciliter leurs recherches, leurs communications, leur rédaction et bientôt leurs réflexions.
 - Les exemples dont on peut s'inspirer : CJUE, Conseil Constitutionnel et ceux à éviter : lourdeur et lenteur de l'arbitrage.

Pour gagner en efficacité les audiences doivent être préparées avec soin et se dérouler en se concentrant sur les éléments déterminants du débat.

I- La préparation de l'audience

1) Une double nécessité culturelle et procédurale

- que les juges admettent le rôle essentiel de l'avocat dans l'élaboration d'une décision de justice,
- que les avocats soient tenus par leurs engagements vis-à-vis du juge et de leur adversaire.

2) Des audiences de procédure structurées

- définition en principe irrévocable du calendrier jusqu'à la date de l'audience
- échanges des écritures
- une ou plusieurs réunions physiques ou virtuelles organisées par le juge avec les parties pour faire émerger les seules questions qui seront traitées à l'audience. Au cours de ces réunions, à la demande des parties ou d'office, le juge pourrait mettre en œuvre tous les moyens probatoires dont il dispose et entendre éventuellement les témoins ou experts pour qu'à l'audience les faits soient établis avec la plus grande précision possible.

II- Des audiences de plaidoiries concentrées

- Aujourd'hui, soucieux d'éviter tout soupçon de partialité, le magistrat auteur du rapport précise les questions de droit et de fait soulevées par le litige, fait mention des éléments propres à éclaircir le débat mais s'abstient de faire connaître son avis.

Cette façon de procéder présente des mérites évidents. Elle limite, sauf erreur, la répétition des faits objets du litige. Cependant, elle ne ferme aucune des questions en débat.

Pourrait être suivi l'exemple de juges anglais indiquant dans leur rapport le sens de leurs réflexions. Ainsi instruits de l'orientation du juge, pour la renforcer ou la critiquer, les avocats peuvent construire utilement leur argument.

- Le temps de plaidoirie doit être déterminé et respecté. Le juge pouvant interrompre l'avocat.
- Les juges ne doivent pas hésiter à interpeller les avocats pour leur poser des questions ou leur demander des précisions. Quant aux avocats, il leur appartient d'avoir suffisamment préparé leur dossier pour répondre sans blessure d'amour propre mais avec précision au juge.
- L'éloquence en se transformant n'y perdra rien si elle tend toujours à créer, pour convaincre, et comme l'écrit Maurice Garçon « *entre celui qui écoute et [l'orateur] un courant de sympathie et de confiance* ».